

06/01/2014



0000073342

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le **30 DEC. 2013**

**LA GARDE DES SCAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 62090/2236/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 28 mars 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle de la maison d'arrêt d'Epinal, qui s'est déroulée en deux temps, entre le 21 et le 28 juin 2011.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

Vous soulignez que cet établissement présente la double caractéristique d'être de moyenne capacité et d'avoir été conçu à la fin des années quatre-vingt, selon un plan original faisant une large part aux surfaces vitrées, accueillant des personnes détenues originaires du département et disposant d'un personnel expérimenté, contexte permettant des rapports satisfaisants entre les uns et les autres, sans toutefois occulter les éléments négatifs suivants.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

**I – Vous relevez d’abord des éléments négatifs relatifs à l’état des lieux.**

S’agissant des défauts structurels

Vous soulignez que les toitures et terrasses comportent de réels défauts d’étanchéité, occasionnant de sérieux dommages, en particulier dans certaines cellules et à la bibliothèque qui a connu une inondation importante. Vous relevez en outre que les surfaces vitrées de certains locaux les rendent surchauffés l’été et extrêmement froids l’hiver.

J’observe qu’un marché de maîtrise d’œuvre pour la rénovation des toitures a été notifié fin 2012. Les études ont démarré et les travaux se dérouleront en 2014 et 2015, dans le but de supprimer ces inconvénients majeurs pour la maison d’arrêt.

S’agissant de l’interphonie

Vous relevez que le système d’interphonie qui relie la plupart des cellules aux postes de surveillance connaît souvent des défaillances, provoquant des courts-circuits et contraignant dès lors les surveillants à rétablir le courant dans les cellules.

Des travaux de remplacement de la totalité de l’interphonie ont été réalisés entre octobre 2012 et janvier 2013, mettant fin à ces dysfonctionnements.

S’agissant de l’installation d’une prise électrique dans les locaux sanitaires des cellules

Vous déplorez cette installation, proche de la circulation de l’eau, soulignant que cette prise électrique est souvent utilisée pour brancher une plaque chauffante, posée ensuite sur le plan en inox à côté du lavabo.

Toutefois, si l’installation d’une prise de courant dans un local sanitaire est effectivement interdite en présence de baignoire ou de douche, ce n’est pas le cas en cellule.

S’agissant de l’absence de table de ping-pong dans la cour de promenade du quartier hommes

Vous regrettez que la deuxième cour de promenade du quartier hommes ne comporte plus, comme à l’origine, de table de ping-pong.

Cette table de ping-pong n’a effectivement pas été remplacée. Néanmoins, il y en a une dans l’autre cour. L’utilisation des deux cours de promenade étant alternative et concernant des groupes de personnes détenues différents, l’ensemble des hommes sortant en promenade a donc l’opportunité d’accéder régulièrement à cette activité.

S’agissant des locaux dans lesquels se tiennent les entretiens des personnes détenues avec les conseillers pénitentiaires d’insertion et de probation (CPIP) et au titre de l’accès au droit

Vous soulignez que ces locaux, entièrement vitrés, s’ils assurent la confidentialité des paroles échangées, ne permettent pas celle de la perception visuelle.

Les boxes d'audience sont vitrés de telle sorte qu'ils permettent à un personnel de surveillance d'assurer un contrôle quasi-permanent. Par ailleurs, ils n'accueillent pas que les CPIP mais aussi divers intervenants et institutionnels qui privilégient ces locaux plutôt que les parloirs pour avocat, mal configurés.

Cet agencement peut être considéré comme satisfaisant.

## **II – Vous constatez aussi des choix de gestion qui peuvent être critiquables au regard de l'exercice des droits fondamentaux.**

### S'agissant du règlement intérieur (RI)

Vous soulignez que le règlement intérieur, apparemment obsolète et annoncé comme étant en cours de renouvellement, n'est pas suffisamment mis à la disposition des personnes détenues.

Compte tenu du changement de direction et de la réorganisation de l'équipe de commandement, le règlement intérieur est en cours d'actualisation et sera prochainement finalisé afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires.

Par ailleurs, les règles pénitentiaires européennes imposent la communication systématique d'un extrait de ce document à chaque arrivant.

Enfin, la publication au Journal officiel de la République française du 3 mai 2013 du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires devrait permettre d'améliorer l'information des personnes détenues. Ce document contient en effet les dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes détenues applicables dans tous les établissements pénitentiaires ainsi que des mesures propres aux maisons d'arrêts, aux maisons centrales, aux centres de détention et aux centres pour peines aménagées. Les adaptations locales prises par les chefs d'établissement, en vertu de l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, ne pourront porter que sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et devront respecter les dispositions du décret portant sur les droits et devoirs des personnes détenues. Le décret est disponible dans les bibliothèques des établissements depuis le 23 décembre.

Une nouvelle circulaire relative à l'élaboration des règlements intérieurs sera également rédigée. Elle précisera notamment les modalités de consultation et d'emprunt du règlement intérieur auprès de la bibliothèque de chaque établissement.

### S'agissant de l'accès au culte

Vous déplorez que les aumôniers se voient limiter l'accès à certains quartiers, notamment celui des mineurs qui apparaît inatteignable tout comme celui de l'isolement qui nécessite la présence d'un gradé, non souhaitée, et jugez inacceptable une telle différence de traitement.

Les aumôniers peuvent accéder sans difficulté aux différents secteurs de détention dans lesquels leur présence est habituelle. Ils peuvent s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues isolées, hors présence de tout personnel.

Pour le quartier mineurs, l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale est cependant requis avant la rencontre avec une personne détenue mineure.

En outre, les représentants des cultes catholique et protestant, dont l'intervention est régulière, ont été réunis récemment et n'ont signalé aucune difficulté.

#### S'agissant de l'enseignement

Vous soulignez que l'enseignement donné aux mineurs, en particulier à ceux ayant moins de seize ans, est insuffisant.

La prise en charge des mineurs de moins de seize ans est un objectif à développer au sein de l'unité locale d'enseignement (ULE) pour la prochaine année scolaire.

Au cours de l'année scolaire 2010-2011, quatre jeunes de moins de seize ans ont été accueillis et aucun n'est resté incarcéré plus de trois semaines. De surcroît, il convient de préciser que, soit les périodes de présence sur site ont eu lieu pendant les vacances scolaires, soit les intéressés ont subi un transfèrement sitôt l'inscription aux cours effectuée.

Au cours de l'année 2011-2012, l'ULE a bénéficié, pour la prise en charge des personnes détenues mineures, d'une aide de deux personnes bénévoles, l'une déléguée à la protection judiciaire de la jeunesse et l'autre, enseignante à la retraite.

Pour l'année scolaire 2012-2013, la direction des services départementaux de l'Education nationale des Vosges a renforcé le dispositif de l'ULE en chargeant un professeur des écoles spécialisé, à raison de six heures hebdomadaires, de l'enseignement en tutorat spécial des mineurs de moins de seize ans. Depuis octobre 2012, cet enseignant a donné des cours à deux élèves mineurs de moins de seize ans, tendant à la préparation au passage du certificat de formation générale (CFG). L'un des deux intéressés a obtenu son diplôme lors de la session de décembre 2012, l'autre passera cet examen à la fin de cette année scolaire.

A ce jour, l'ULE comptabilise 154 inscrits sur un effectif de 305 personnes détenues.

#### S'agissant des locaux sanitaires des cours de promenade du quartier hommes

Vous déplorez l'état de ces locaux, inutilisables ou condamnés, et souhaitez que des efforts d'entretien soient accomplis en dépit des dégradations fréquentes.

Ces locaux sont effectivement condamnés au regard des dégradations importantes dont ils ont fait l'objet. Néanmoins, il est envisagé d'installer des urinoirs et de laisser un local sanitaire propre avec une porte. Ces travaux démarreront très prochainement et en tout cas courant 2014. Un point d'eau a cependant d'ores et déjà été installé.

#### S'agissant de l'équipement des installations sportives du quartier des femmes

Vous soulignez que l'équipement des installations sportives au quartier des femmes, notamment de la salle de musculation, est inadapté.

Le matériel de sport destiné au quartier des femmes a été renouvelé. Ainsi, il comprend dorénavant plusieurs appareils de gymnastique dont des vélos, un espalier et une presse pour les jambes.

#### S'agissant de l'inventaire des biens des personnes détenues arrivantes

Vous rappelez la nécessité d'établir contradictoirement, à l'arrivée des personnes détenues, l'inventaire des effets retenus.

Cet inventaire contradictoire est désormais réalisé depuis la labellisation de l'établissement le 17 avril 2012.

#### S'agissant de l'affectation en cellule des personnes détenues arrivantes

Vous soulignez que cette affectation devrait être déterminée après un passage en commission pluridisciplinaire (CPU), et non par les seuls officiers de la détention.

Aux termes de l'article D. 90 du code de procédure pénale, issu du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale, une commission pluridisciplinaire unique est instituée auprès de chaque chef d'établissement. Il s'agit d'un organe consultatif ayant vocation à donner son avis au chef d'établissement ou à son délégué dans les domaines visés par la circulaire JUSK 1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU.

La circulaire susvisée rappelle que l'avis de la CPU n'est obligatoire que pour examiner les parcours d'exécution de peine. L'avis de la CPU a vocation à éclairer le choix du chef d'établissement dans un certain nombre de domaines, parmi lesquels l'examen de la situation des personnes arrivantes en établissements.

En l'espèce, au sein de la maison d'arrêt d'Epinal la CPU se réunit de façon hebdomadaire. A cette occasion, son avis est sollicité pour les affectations particulières nécessitant une affectation en cellule sans co-détenu ou dans une aile calme ou encore concernant une personnalité particulière (vulnérabilité, risque sécuritaire, instabilité comportementale liée à une pathologie etc.). Ainsi, la CPU est nécessairement consultée pour les affectations les plus délicates et, de façon générale, pour l'ensemble des affectations ressenties comme problématiques tant du point de vue pénitentiaire ou médical que du point de vue de la personne détenue.

#### S'agissant des rémunérations

Vous relevez que le calcul des rémunérations laisse apparaître des incertitudes, voire des anomalies, notamment pour les « opérateurs » d'ateliers dont les rémunérations sont fixées unilatéralement par les concessionnaires et qui fait apparaître des différences de salaire inexplicables et des niveaux anormalement bas.

Pour la plupart, les opérateurs sont inexpérimentés et découvrent le travail. Ils sont le plus souvent peu rémunérés en raison d'un rendement peu important. En outre, la rotation de la population pénale, composée en majorité de personnes détenues condamnées à des peines de moins de six mois, ne permet pas de disposer d'une main d'œuvre qualifiée et professionnalisée.

moins de six mois, ne permet pas de disposer d'une main d'œuvre qualifiée et professionnalisée.

S'agissant des avoirs du compte nominatif d'une personne détenue décédée en juin 2009

Vous trouvez anormal que les avoirs du compte nominatif d'une personne détenue décédée en juin 2009 soient encore bloqués au moment de votre visite, soit plus de deux ans après le décès.

Cette situation individuelle a été réglée le 15 novembre 2012. Les avoirs ont été transmis à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article D. 341 du code de procédure pénale (CPP).

S'agissant de la gestion de la cantine

Vous soulignez qu'exceptés les biens traditionnels (tabac, presse), vendus au prix coûtant, le surcoût systématique de 10% appliqué sur les autres produits, paraît injustifié et excessif au regard des frais engagés par l'établissement et des dispositions de l'article D. 344 du CPP.

J'observe qu'un tel surcoût n'existe plus depuis le passage à un marché national en mars 2012.

S'agissant du coût des sacs à usage de poubelle des cellules et du renouvellement des nécessaires de nettoyage

Vous trouvez anormal et préoccupant, au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article 717-3 du CPP et de l'obligation d'entretien des personnes détenues qui incombe à l'administration pénitentiaire, que le coût des sacs à usage de poubelle des cellules et le renouvellement des nécessaires de nettoyage soient supportés par les personnes détenues, à l'exception de celles dépourvues de ressources suffisantes.

Les produits d'entretien sont remis chaque mois à l'ensemble de la population pénale, quelles que soient les conditions de ressource, conformément à la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 31 mars 2011.

Les personnes détenues qui en expriment le besoin peuvent disposer de produits d'entretien et d'hygiène supplémentaires.

L'achat des sacs poubelle reste, en revanche, à leur charge.

S'agissant du courrier et de l'emploi du téléphone au quartier des femmes

Vous relevez des manquements au respect de la confidentialité pour les demandes adressées à l'unité sanitaire (UCSA), mettant en péril les données médicales, ces demandes étant remises par les personnes détenues au surveillant d'étage sans pouvoir être déposées dans une boîte aux lettres spécifique.

Toutefois, il existe une boîte aux lettres dans chaque unité de vie. Le courrier qui y est déposé est pris en charge par le surveillant d'étage et distribué à chaque service concerné.

Par ailleurs, des boîtes aux lettres destinées spécifiquement à l'UCSA ont été installées en 2013 dans chaque unité de vie. Le courrier sera relevé par les infirmières à l'occasion de leurs distributions quotidiennes de médicaments.

Vous relevez aussi des manquements au respect de la confidentialité pour l'emploi du téléphone au quartier des femmes, le poste téléphonique étant placé dans le couloir de la détention.

La délégation de service public qui lie la société SAGI à l'Etat prévoit l'isolation phonique des points phone au moyen d'un capot en tôle entourant le poste lui-même. C'est un choix opéré pour des raisons de sécurité et sur la base des expériences menées dans d'autres pays européens. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires, cette amélioration n'a pu bénéficier au quartier des femmes.

#### S'agissant du traitement des requêtes

Vous soulignez l'absence de suivi méthodique du traitement des requêtes dans le quartier des hommes, les officiers de détention répondant directement sur le document de saisine, sans que rien ne soit consigné ni relativement à la demande, ni relativement à la réponse.

Un effort dans le traitement des requêtes, considéré comme un objectif à atteindre dans le cadre du déploiement du cahier électronique de liaison (CEL), a été réalisé. Le niveau de l'effectif de l'établissement rend cependant difficile de maintenir cet effort de façon constante.

#### S'agissant des escortes lors des extractions judiciaires

Vous faites état de la reprise des extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire et soulignez certaines difficultés liées à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment l'absence d'agent féminin et la présence de quatre surveillants prélevés sur l'effectif de l'établissement dans l'équipe constituée lors de votre visite.

Dans le cadre de la reprise des missions d'extraction judiciaire par le ministère de la justice et après une période de « tuilage » au cours de laquelle les forces de l'ordre ont mis à disposition des agents « facilitateurs » auprès des escortes pénitentiaires, les personnels pénitentiaires du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) d'Epinal assurent seuls les extractions judiciaires à l'intérieur du ressort de la cour d'appel de Nancy depuis le 5 septembre 2011.

Le PREJ d'Epinal est composé de neuf surveillants encadrés par un premier surveillant, rattachés administrativement à la direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg et placés sous l'autorité de l'officier de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) de la direction interrégionale.

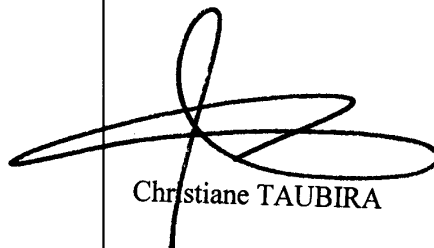
Il ne s'agit donc plus d'agents prélevés sur l'effectif de la maison d'arrêt d'Epinal, mais d'agents volontaires recrutés après un processus de sélection validé par une commission administrative paritaire et affectés après une formation d'adaptation.

Par ailleurs, si le PREJ d'Epinal ne dispose pas d'agent féminin, contrairement à d'autres PREJ, cela résulte, jusqu'à présent, de l'absence de candidature de surveillantes sur ces postes.

Si l'escorte d'une personne détenue de sexe féminin est réalisée uniquement par du personnel masculin empêchant une mesure de fouille intégrale ou par palpation, la fouille est réalisée par un personnel féminin de l'établissement dans lequel elle est écrouée conformément aux dispositions du guide méthodologique du 2 août 2012, sur les conditions d'exécution des déplacements des personnes détenues ordonnés par l'autorité judiciaire.

Enfin, actuellement, le taux des extractions demandées par l'autorité judiciaire réalisées par le PREJ d'Epinal est de 100% grâce aux réels efforts de rationalisation accomplis par les services judiciaires dans le domaine du service pénal, étant précisé que la réglementation permettant le recours à la visioconférence n'a pas été modifiée depuis la prise en charge des missions d'extraction judiciaire par le ministère de la justice.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA